



PRÉFET DU CANTAL

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020-1021 portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-9 et R.181-34 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le compte-rendu de la réunion en phase amont, qui s'est tenue en audioconférence le 23 septembre 2019 ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 20 décembre 2019 par la société Parc éolien d'Allanche 2 pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant sept aérogénérateurs et deux postes de livraison électrique sur le territoire de la commune d'Allanche ;

VU l'avis défavorable de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cantal en date du 19 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 25 février 2020 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26 février 2020 ;

VU l'avis défavorable de la direction départementale des territoires du Cantal en date du 28 avril 2020 ;

VU le rapport du 11 mai 2020 de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 2 juin à la connaissance du pétitionnaire, reçu par ce dernier le 25 juin 2020 ;

VU les observations présentées par le pétitionnaire sur ce projet en date du 8 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté est situé dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne, dans une zone à très fort enjeu ornithologique ;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs espèces protégées et menacées sur le site et à proximité, dont notamment la Pie-grièche grise, le Circaète Jean-le-Blanc et le Milan royal, ce dernier présent en grande densité tout au long de l'année ;

CONSIDÉRANT que le Milan royal, espèce protégée, classée vulnérable sur la liste rouge régionale de l'avifaune nicheuse d'Auvergne, inscrite à l'annexe I de la directive européenne « Oiseaux », fait l'objet d'un Plan National d'Actions en vue de sa conservation ;

CONSIDÉRANT que les inventaires naturalistes réalisés ont montré un fort niveau d'activité du Milan royal ;

CONSIDÉRANT la sensibilité forte du Milan royal à l'éolien, attestée y-compris au niveau local par les collisions répétées enregistrées dans l'est du département du Cantal ;

CONSIDÉRANT que toute destruction d'individus de Milan royal, cumulée également avec celles des parcs éoliens déjà en service dans l'est du département, est de nature à nuire à l'état de conservation des populations de Milan royal ;

CONSIDÉRANT que le dossier joint à la demande susvisée est insuffisant en ce qui concerne les mesures d'évitement et de réduction des impacts, notamment concernant le Milan royal : démarche d'évitement non menée à son terme avec plusieurs aérogénérateurs situés dans des zones de forte activité de l'espèce ; efficacité non prouvée de la principale mesure de réduction d'impact basée sur un système de détection vidéo des oiseaux et d'arrêt des aérogénérateurs et ne garantissant pas l'absence totale de destruction d'individus ;

CONSIDÉRANT en conséquence que l'étude d'impact n'écarte pas tout doute raisonnable quant à l'absence d'effets préjudiciables durables du projet à l'environnement du site et que le niveau d'impact résiduel pour le Milan royal ne peut être qualifié, avec un niveau de confiance suffisant, de non significatif ;

CONSIDÉRANT en outre qu'aucune mesure relative aux conditions d'aménagement ou d'exploitation de l'installation projetée, qui pourrait être fixée par arrêté préfectoral, n'est de nature à garantir l'absence de destruction d'individus de Milan royal et donc la conservation des populations de l'espèce (article L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT de plus :

- l'effet de prégnance dommageable des éoliennes sur le paysage et le cadre de vie des habitants depuis la commune d'Allanche ;
- l'effet de saturation visuelle depuis le Puy de Mathonière, site de découverte du plateau du Cézallier, avec une perspective occupée intégralement par les éoliennes depuis le Nord, Est et jusqu'au Sud ;
- l'effet d'écrasement du patrimoine bâti existant (burons, murets, ferme isolée) et la réduction de l'impression d'immensité des lieux ;

CONSIDÉRANT en conséquence que le projet n'est compatible ni avec les caractéristiques paysagères singulières du plateau du Cézallier, ni avec celles de la vallée de l'Allanche ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, les mesures proposées ne permettent pas de

prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et en particulier la destruction d'individus d'espèces protégées (Milan royal) et l'altération des paysages ;

CONSIDÉRANT par conséquent que le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs fixés par l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4 du même code, qui lui sont applicables ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 20 décembre 2019 par la société Parc éolien d'Allanche 2, dont le siège social est situé : Cœur Défense - Tour B – 100, Esplanade du Général de Gaulle – 92 932 Paris la Défense Cedex, concernant le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien comprenant sept aérogénérateurs et deux postes de livraison électrique sur le territoire de la commune d'Allanche, est rejetée.

ARTICLE 2 – Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la société Parc éolien d'Allanche 2, sise Cœur Défense - Tour B – 100, Esplanade du Général de Gaulle – 92 932 Paris la Défense Cedex.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Allanche et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Allanche pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Cantal pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Lyon.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En outre, elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le même délai en application des dispositions inscrites au code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 4 - Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, M. le Maire d'Allanche, ainsi que le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Aurillac, le 13 août 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Charbel ABOUD